



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Premier contrat d'apprentissage réalisé à l'étranger

Question écrite n° 1148

Texte de la question

Mme Martine Wonner interroge Mme la ministre du travail sur la prise en compte de l'ancienneté acquise à l'étranger en cas de succession de contrats d'apprentissage à l'étranger et en France. En effet, à sa grande surprise, l'ancienneté n'est pas prise en compte dans le calcul du salaire pour un second contrat d'apprentissage en France lorsque le premier a été réalisé à l'étranger. Le cas n'a pas été prévu par le législateur alors que l'article 30 de la loi égalité et citoyenneté de janvier 2017 et l'article L. 6211-5 du code du travail, étendent la possibilité pour un apprenti d'effectuer une partie de sa formation dans une entreprise d'un autre État, sans restriction géographique. Comme elle le sait, chaque année, des centaines de jeunes quittent l'Alsace (dont la députée est élue) afin de signer un premier contrat d'apprentissage en Allemagne et il lui paraîtrait pertinent de valider cette expérience extrêmement enrichissante.

Texte de la réponse

En matière de rémunération de l'apprenti, l'article D. 6222-32 du code du travail dispose que lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent (...). Ce texte est applicable uniquement aux contrats de droit français. Le contrat d'apprentissage effectué dans un autre pays, même de l'union européenne, ne peut donc pas être pris en compte pour le calcul de la rémunération d'un apprenti lors d'une nouvelle contractualisation en France. Cette problématique des apprentis frontaliers pourrait néanmoins être soulevée lors de la future concertation sur l'apprentissage qui va prochainement être lancée.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Wonner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1148

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 septembre 2017](#), page 4450

Réponse publiée au JO le : [14 novembre 2017](#), page 5618